



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 31343

Texte de la question

M Daniel Colin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des médecins qui, appelés de toute urgence auprès d'un malade, se rendent responsables d'une infraction au code de la route en dépassant les limitations de vitesse. Il lui demande quelle valeur est accordée au caducée, document établi à chaque début d'année par le conseil de l'ordre des médecins et si une solution ne pourrait pas être trouvée pour résoudre les problèmes opposant un médecin de bonne foi dans l'exercice de sa fonction aux policiers chargés du respect du code de la route.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout conducteur d'un véhicule est tenu d'observer la réglementation en vigueur ainsi que les règles de prudence. Toutefois, le code de la route a prévu certaines dispositions particulières pour les véhicules de médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale. Ainsi, il importe de faciliter leur progression lorsqu'ils annoncent leur approche par l'emploi des signaux sonores et lumineux de catégorie B prévus par l'article R 92-50 du code de la route, dont sont équipés ces véhicules. L'arrêté du 30 octobre 1987 précise, dans son article 5, que l'autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux les véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale est délivrée par le préfet (préfet de police à Paris), sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, les médecins de garde départementale ne sont pas tenus d'observer les limitations de vitesse (article R 10-5 du code de la route) lorsqu'ils circulent à l'occasion d'une intervention urgente. Il s'agit d'une dérogation au respect des limitations de vitesse, mais cette dérogation est strictement limitée à des circonstances exceptionnelles et à l'urgence. Dans tous les autres cas, les médecins doivent respecter la réglementation applicable à l'ensemble des usagers de la route. L'apposition du caducée sur un véhicule n'a aucune valeur officielle ; elle constitue une indication quant à la profession de l'utilisateur du véhicule, mais ne permet pas à celui-ci de s'affranchir des limitations de vitesse. L'urgence éventuellement invoquée par des médecins qui seraient en infraction est difficilement contrôlable par les services de police ou de gendarmerie nationales, du fait notamment du secret médical. En conséquence, toute contestation relative aux conditions dans lesquelles une infraction aurait été établie relève de la seule autorité judiciaire, à qui il incombe d'apprécier au cas par cas le bien-fondé des éventuelles requêtes.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31343

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3215